

**REGLEMENT
DU CENTRE DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE DU GECAM
INTERVENANT COMME AUTORITE DE PROPOSITION
OU DE NOMINATION EN MATIERE D'ARBITRAGE
CMAG**

Préambule

Le GECAM,

Convaincu de l'utilité de l'arbitrage et de la médiation comme mécanismes de règlement des différends ;

Reconnaissant les services rendus à la communauté d'affaires par le Centre d'Arbitrage du GECAM ;

Reconnaissant la nécessité de poursuivre la promotion de la pratique de l'arbitrage et de promouvoir la pratique de la médiation dans le milieu des affaires ;

Reconnaissant l'utilité d'élargir les activités du Centre d'Arbitrage du GECAM, en y incluant la médiation et l'intervention comme autorité de proposition ou de nomination en matière d'arbitrage ad hoc;

Notant la détermination de ses membres à soutenir la transformation du Centre d'Arbitrage du GECAM (CAG) en Centre de Médiation et d'Arbitrage du GECAM (CMAG);

Conscient que ce Centre contribuera au développement de relations d'affaires harmonieuses ;

Désireux de développer, avec l'appui des institutions de même nature, la connaissance des techniques alternatives de résolution des différends dans les relations d'affaires ;

Désireux d'étendre ses services aux procédures d'arbitrage ad hoc ;

Met à la disposition des milieux d'affaires nationaux, régionaux et internationaux, ainsi que des juridictions, le présent Règlement ; l'arbitrage et la médiation faisant l'objet de Règlements séparés.

CHAPITRE I : PRESENTATION DES SERVICES

- 1.1. Le Centre d'Arbitrage et de Médiation du GECAM ou ci-après le « CMAG » ou "le Centre" peut fournir un ou plusieurs des services suivants en application du présent règlement de proposition ou de nomination en matière d'arbitrage ad hoc (ci-après le « Règlement ») :
 - proposer à une juridiction appelée à se prononcer sur la constitution d'un Tribunal arbitral une liste de trois noms d'arbitres, par poste à pourvoir, susceptibles d'être nommés arbitre, co-arbitre ou Président du Tribunal arbitral ;
 - proposer au(x) requérant(s) une liste de trois noms d'arbitres, par poste à pourvoir, susceptibles d'être nommés arbitre, co-arbitre ou Président du Tribunal arbitral
 - procéder à la nomination d'un ou plusieurs arbitres selon les dispositions de la convention d'arbitrage ou la demande figurant dans la requête.
- 1.2. Sauf lorsqu'ils sont sollicités par une juridiction appelée à se prononcer sur la constitution d'un Tribunal arbitral ad hoc, ces services sont payants selon le barème applicable en Annexe I du Règlement.
- 1.3. Le Centre peut refuser d'intervenir comme autorité de proposition ou de nomination s'il considère, de manière discrétionnaire, que toutes les conditions ne sont pas réunies pour intervenir dans le cadre du présent Règlement.
- 1.4. Le Centre peut intervenir à tout stade de la procédure, c'est-à-dire dès le début de la procédure ou en remplacement d'un arbitre.

- 1.5. Le Centre ne peut pas intervenir comme autorité de nomination dans le cadre d'une procédure d'arbitrage le désignant comme centre d'arbitrage. Dans ce cas, le Centre ne peut intervenir que comme centre d'arbitrage et en application du Règlement d'arbitrage et du barème y relatif.
- 1.6. La procédure de proposition ou de nomination conduite en application de ce Règlement est confidentielle. Les réunions et travaux relatifs à cette procédure sont confidentiels. Cette confidentialité s'applique aussi aux documents soumis au Centre ou établis par lui à cette occasion.

Sous réserve d'un accord contraire des Parties, celles-ci et leurs conseils, les arbitres et toute personne associées à la procédure de proposition ou de nomination sont tenus au respect de la confidentialité quant à son existence et son déroulement. Les informations et documents qui sont produits au cours de cette procédure sont également confidentiels.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent peut faire l'objet d'une demande de réparation sans préjudice des sanctions applicables conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE II : AUTORITE DE PROPOSITION

- 2.1. Quiconque souhaitant avoir recours à la procédure de proposition du Centre adresse sa requête au Secrétariat Général par tout procédé laissant trace écrite. Cette requête peut être déposée conjointement par plusieurs Parties.

Cette requête doit contenir :

- a) Les nom, prénoms, qualité, raison sociale, nationalité et adresse de toutes les Parties à la procédure d'arbitrage avec le cas échéant, les nom, prénoms, qualités et coordonnées complètes du/des conseil(s) intervenant pour le compte des Parties ;
- b) Une copie de la convention d'arbitrage applicable entre les Parties ou l'instrument relatif aux investissements ayant servi de base à l'introduction de la procédure d'arbitrage ;

- c) Une copie de la demande d'arbitrage ainsi que le cas échéant, la réponse ;
 - d) Les compétences et qualités spécifiques attendues du / des arbitres, y compris en matière linguistique, ainsi que toute indication utile concernant le lieu et la loi de l'arbitrage ;
 - e) Le cas échéant, le nom du/des arbitres déjà désigné(s), ou dont le nom a été écarté ou encore de l'arbitre qui doit être remplacé ainsi que les causes de son remplacement ;
 - f) Le règlement des frais d'examen tels qu'arrêtés en Annexe I sauf si la demande émane d'une juridiction. Ces frais demeurent en toutes hypothèses acquis au Centre.
- 2.2 Le Secrétariat Général accuse réception de la requête et la notifie à toute personne concernée. Il la transmet sans délai au Comité Permanent.
- 2.3 Le Comité Permanent dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter du paiement des frais dus pour communiquer au(x) requérant(s) une liste de trois (3) arbitres par poste (arbitre unique, co-arbitre ou Président du Tribunal arbitral) pour lequel une proposition est sollicitée.
- 2.4 Cette liste est accompagnée d'une déclaration d'indépendance signée par chaque arbitre dont le nom figure sur la liste et de leur curriculum vitae. Cette déclaration sur l'honneur est établie conformément aux dispositions de l'article 10.2 du Règlement d'arbitrage.
- 2.5 Le(s) requérant(s) ne sont pas tenus par la proposition formulée par le Centre.
- 2.6 Le/les arbitre(s) dont le(s) noms serai(en)t finalement retenu(s) par les Parties ou par la juridiction requérante peuvent faire l'objet d'une procédure de récusation conformément aux dispositions de la loi applicable.
- 2.7 Aucune demande de récusation ne peut être portée devant le Centre.

CHAPITRE III : AUTORITE DE NOMINATION

- 3.1. Le Centre ne peut intervenir comme autorité de nomination que s'il a été désigné comme tel dans la convention d'arbitrage prenant la forme d'une clause compromissoire ou d'un compromis.

Il peut également être saisi par une requête conjointe signée par toutes les Parties à l'arbitrage.

- 3.2. Le Centre peut être appelé à désigner le président du Tribunal arbitral ou un co-arbitre ou l'arbitre unique. Il peut également désigner tous les membres du Tribunal arbitral notamment dans l'hypothèse d'un arbitrage multipartite ou si toutes les Parties à l'arbitrage le lui demandent.
- 3.3. Les articles 2.1, 2.2, 2.6 et 2.7 ci-dessus sont applicables à la procédure de nomination.
- 3.4. Le Comité Permanent procède à la nomination dans un délai de soixante (60) jours à compter du paiement des frais dus.

La décision de nomination est notifiée par le Centre à toutes les Parties à la convention d'arbitrage ainsi qu'à tous les requérants et s'impose à ceux-ci.

- 3.5. La décision est accompagnée d'une déclaration sur l'honneur d'indépendance établie conformément aux dispositions de l'article 10.2 du Règlement d'arbitrage.
- 3.6. Elle n'a pas à être motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours.
- 3.7. Le/Les arbitres nommés nommé(s) par le Centre peuvent faire l'objet d'une procédure de récusation conformément aux dispositions de la loi applicable.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

- 4.1. L'Annexe au Règlement fait partie intégrante de celui-ci.
- 4.2. Le Centre décline toute responsabilité pour tout manquement commis par un arbitre proposé ou nommé par lui conformément au Règlement.

Le Centre ne peut être tenu pour responsable de la faute commise par l'un de ses préposés dans la mise en œuvre du Règlement, sauf s'il s'agit d'une faute lourde.

- 4.3. Tout différend avec le Centre devra faire l'objet d'une tentative préalable de médiation. En cas d'échec de la médiation, le différend ne pourra être soumis qu'aux juridictions compétentes de Douala.
- 4.4. Le Règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil Supérieur du Centre.

Adopté à Douala, le 1^{er} novembre 2019

Le Conseil Supérieur